



Bureau Veritas

Société Anonyme à Conseil d'administration
Siège social : Tour Alto, 4 Place des Saisons
92400 Courbevoie
775 690 621 RCS NANTERRE

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Modifié par le Conseil d'administration du 19 juin 2025

TABLE DES MATIÈRES

I.	CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
1.1	Mission et compétence	4
1.2	Consultation préalable des Comités	5
1.3	Réunions	6
1.4	Réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunications	7
1.5	Règles de majorité	8
1.6	Composition	8
1.7	Administrateur Référent	9
1.8	Déontologie, charte des Administrateurs	10
1.9	Rémunération	12
II.	INDEPENDANCE	12
2.1	Obligation individuelle générale	12
2.2	Qualité d'Administrateur d'indépendant	13
	Définition et critères de l'indépendance	13
	Procédure de qualification des Membres Indépendants	14
III.	CENSEURS	14
IV.	COMITES	14
V.	DIVERS	17
5.1	Modifications du Règlement	17
5.2	Entrée en vigueur du Règlement – Force obligatoire	17
5.3	Publicité du Règlement	17
5.4	Evaluation du Conseil d'administration	17
5.5	Conflit	17

Préambule

Le Conseil d'administration a arrêté le présent Règlement intérieur.

Ce Règlement intérieur est à usage interne et ne se substitue pas aux statuts de la Société mais les met en œuvre de façon pratique. Il ne peut donc être opposé à la Société par des tiers. Un résumé de celui-ci figure dans le Document d'enregistrement universel de la Société.

Il est rappelé que Bureau Veritas se réfère volontairement au Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées établi par l'AFEP et le MEDEF (le « Code AFEP/ MEDEF »).

*

I. CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.1 Mission et compétence

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Outre les décisions visées par la loi nécessitant l'autorisation préalable du Conseil d'administration, l'approbation préalable des Administrateurs est requise, pour les décisions du Directeur Général ou des Directeurs Généraux délégués suivantes :

- (i) *approbation du budget annuel,*
- (ii) *toute mise en place par la Société de plans d'options ou d'actions gratuites et toute attribution au Comité Exécutif et au Comité de Direction du Groupe de la Société d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'actions gratuites,*
- (iii) *toute mise en œuvre d'une procédure prévue au Livre VI du Code de Commerce ou procédure équivalente visant la Société ou toutes filiales françaises ou étrangères contribuant à plus de 5% du résultat opérationnel ajusté (ROA) du Groupe,*
- (iv) *tout achat d'actions de la Société, à l'exception de ceux effectués dans le cadre d'un contrat de liquidité préalablement approuvé par le Conseil d'administration,*
- (v) *toute décision d'engager une procédure en vue de l'admission sur un marché réglementé ou du retrait de la cote de tout instrument financier émis par la Société ou l'une de ses filiales,*
- (vi) *toute mise en œuvre d'une délégation de l'Assemblée générale conduisant immédiatement ou à terme à augmenter ou réduire le capital social ou à annuler des titres de la Société,*
- (vii) *sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent à l'assemblée générale, toute nomination, révocation, renouvellement ou non-renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes, y compris dans toutes filiales françaises ou étrangères dont les capitaux propres dans les comptes consolidés dépassent 50 millions d'euros,*
- (viii) *toute opération visée aux alinéas ci-dessous, à l'exception de celles réalisées dans le cadre d'une réorganisation intragroupe, dès lors que son montant unitaire est supérieur ou égal à 20 millions d'euros et pour autant que l'opération n'ait pas été autorisée à l'occasion de l'approbation du budget annuel :*

- *acquisition ou cession d'actifs mobiliers ou immobiliers de la Société,*
- *acquisition ou cession de participations ou de fonds de commerce,*
- *accord de partenariat assorti d'un investissement du montant visé ci-dessus.*

Pour les besoins du présent paragraphe les opérations « intragroupe » sont celles intervenant entre des sociétés détenues directement ou indirectement en totalité par la Société.

Sur délégation du Conseil d'administration, les opérations visées ci-dessus dont le montant unitaire est supérieur à 10 millions d'euros mais inférieur à 20 millions d'euros feront l'objet d'une approbation par le Comité Stratégique.

- (ix) *Tout accord d'endettement, tout financement ou tout engagement hors bilan de la Société dont le montant global annuel ou par opération est supérieur à 50 millions d'euros et autre que :*

- *les opérations soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration en vertu de la loi (comme les cautions avals et garanties) ou en application du présent Règlement Intérieur, et*
 - *les financements intragroupe intervenant entre des sociétés du Groupe détenues directement ou indirectement en totalité par la Société, en ce compris les augmentations de capital, les réductions de capital et les avances en comptes courants, pour autant que l'opération de financement intragroupe envisagée ne vise pas à apurer le passif de la société concernée.*
- (x) *toute approbation donnée par la Société à des sociétés contrôlées directement ou indirectement de procéder à une opération de la nature de l'une de celles visées aux paragraphes ix) et x) ci-dessus,*
- (xi) *l'octroi de toute sûreté destinée à garantir les engagements pris par la Société d'un montant unitaire supérieur à 5 millions d'euros,*
- (xii) *la mise en place de mécanismes d'intéressement ou de participation au niveau de la Société ou au niveau du Groupe globalement,*
- (xiii) *en cas de litige, conclusion de toute transaction ayant un impact net pour le Groupe (après prise en compte des assurances) supérieur à 10 millions d'euros,*
- (xiv) *embauche/nomination, licenciement/révocation et rémunération annuelle des membres du Comité Exécutif,*
- (xv) *toute opération à caractère stratégique majeur ou susceptible d'avoir un effet significatif sur la situation économique, financière ou juridique de la Société et/ou du Groupe non prévue au budget annuel.*

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer par la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers choisis hors de son sein, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés qu'il définit.

1.2 Consultation préalable des Comités

Outre le Comité spécialisé visé par l'article L. 821-67 du Code de commerce et conformément à l'article R. 225-29 du Code de commerce, le Conseil d'administration peut décider la création de Comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des Comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Dans la mesure du possible et en fonction des circonstances applicables, toute délibération du Conseil d'administration portant sur un domaine de compétence d'un Comité institué au sein du Conseil d'administration (voir la section IV du Règlement) devra avoir été précédée de la saisine dudit Comité compétent et ne pourra être prise qu'après la remise par le Comité compétent de ses recommandations ou propositions.

Pour une bonne pratique de gouvernement d'entreprise, le Président du Conseil d'administration (« le Président ») transmettra au Président du Comité concerné, dans un délai raisonnable (compte tenu des circonstances), l'ensemble des éléments et des documents permettant au Comité de mener ses travaux et de formuler ses avis, recommandations ou propositions sur le projet de délibération du Conseil d'administration.

1.3 Réunions

Convocation

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Vice-Président.

La convocation est envoyée aux membres du Conseil d'administration par tous moyens, cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence, le délai de convocation étant, dans cette hypothèse, ramené à 24 heures (sauf cas exceptionnels rendant impossible en pratique le respect de ce formalisme ou de ce délai comme par exemple le dépôt par un actionnaire d'un projet de résolution à l'Assemblée des actionnaires).

Les documents de travail préparatoires sont transmis aux membres du Conseil d'administration, par tous moyens, et dans la mesure du possible trois (3) jours ouvrés au moins avant la date de réunion du Conseil. Ces documents sont mis en ligne sur le site dédié et sécurisé du Conseil d'administration.

Le Vice-Président et deux (2) Administrateurs (ci-après les « Trois Administrateurs ») peuvent demander au Président de convoquer un Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Cette demande, pour être valable, devra être formulée par écrit et accompagnée de l'ordre du jour et des documents de travail y afférents.

Si, à l'issue d'un délai de trois jours ouvrés à compter de la date de réception de cette demande par le Président, celui-ci n'avait pas envoyé les documents de convocation en vue de la réunion d'un Conseil d'administration appelé notamment à statuer sur l'ordre du jour demandé par les Trois Administrateurs, alors, la carence du Président étant de ce fait constatée, ceux-ci pourront convoquer directement le Conseil aux conditions de validité et modalités définies ci-après.

Pour être valable, la convocation des Trois Administrateurs devra :

- se limiter à l'ordre du jour figurant dans la demande envoyée au Président,
- comprendre des documents de travail identiques à ceux envoyés au Président,
- être signée par les Trois Administrateurs, seuls responsables, dans cette hypothèse en lieu et place du Président, de la validité de la convocation au regard notamment des stipulations du présent Règlement intérieur.

Organisation des réunions

Le calendrier des réunions du Conseil d'administration est arrêté au plus tard en décembre pour l'année suivante.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France ou à l'étranger, indiqué par la convocation ainsi que par des moyens de visioconférence ou de télécommunications.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des Administrateurs sont présents.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil d'administration participant à la séance du Conseil d'administration, et qui, le cas échéant, doit mentionner le nom des membres du Conseil d'administration ayant participé aux délibérations par visioconférence ou par autres moyens de télécommunications.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de la séance et un Administrateur.

Si le Vice-Président préside la séance, le procès-verbal de la séance sera signé par le Vice-Président et un autre Administrateur.

En cas d'empêchement du Président et du Vice-Président le procès-verbal sera signé par deux autres Administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président, le Vice-Président, le Directeur Général, le Secrétaire du Conseil ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

1.4 Réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunications – Consultation écrite

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'administration qui participeront aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence, de conférence téléphonique, ou par d'autres moyens de télécommunications, dans les conditions ci-dessous :

- les moyens de visioconférence ou de télécommunications peuvent être utilisés pour toute réunion du Conseil d'administration ;
- les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés doivent permettre l'identification des participants, assurer la participation réelle aux délibérations du Conseil d'administration et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations ;
- chaque participant doit pouvoir intervenir et entendre ce qui est dit ;
- les membres du Conseil d'administration participant à une réunion du Conseil d'administration par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunications doivent informer les autres participants de la présence éventuelle de toute autre personne qui pourrait entendre ou voir les délibérations ;
- il est noté sur le registre de présence de chaque réunion du Conseil d'administration la participation éventuelle de membres par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunications ;
- les membres du Conseil d'administration doivent signer le registre de présence des réunions du Conseil d'administration auxquelles ils ont participé par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunications ; et
- le procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'administration doit mentionner le nom des membres participant par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunications, et, le cas échéant, doit mentionner tout incident technique ayant perturbé le déroulement de la réunion.

Les décisions du Conseil d'administration pourront être prises par voie de consultation écrite, y compris par voie électronique. Le Président du Conseil adressera à l'ensemble des administrateurs par voie écrite, y compris par voie électronique le texte des délibérations proposées accompagné des éléments de contexte nécessaires à la compréhension des sujets. Cette proposition devra permettre à chaque administrateur de répondre « pour », « contre », de s'abstenir ou de faire valoir ses éventuelles observations.

1.5 Règles de majorité

Conformément aux statuts de la Société, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, ayant droit de vote, chaque membre du Conseil d'administration disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un autre membre du Conseil.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

1.6 Composition

Conformément aux statuts de la Société, le Conseil d'administration est composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les membres du Conseil d'administration sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'administration est de quatre (4) années et expire à l'issue de l'Assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Par dérogation à ce qui précède, l'Assemblée générale ordinaire peut, sur proposition du Conseil d'administration, nommer ou renouveler un ou plusieurs Administrateurs pour une durée d'une (1), deux (2) ou trois (3) années afin de permettre un renouvellement échelonné des membres du Conseil d'administration.

Le nombre de membres du Conseil d'administration, âgés de plus de soixante-dix (70) ans, ne pourra, à l'issue de chaque Assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers des membres du Conseil d'administration en exercice.

Lorsque cette proportion se trouve dépassée, le plus âgé des membres du Conseil d'administration, cesse d'exercer ses fonctions à l'issue de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Aucune personne ne peut être nommée membre du Conseil d'administration si elle ne respecte pas les règles de cumul, d'incompatibilités, de déchéances ou d'interdictions prévues par la loi.

Le nombre des membres du Conseil d'administration liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'administration en fonction.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Cette désignation en qualité de représentant permanent est faite pour la durée de celle de la personne morale qu'il représente et doit être renouvelée à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission, ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Si un ou plusieurs sièges de membres du Conseil d'administration deviennent vacants entre deux Assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à une ou plusieurs cooptations à titre provisoire.

Le membre du Conseil d'administration nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les cooptations de membres du Conseil d'administration faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Si le nombre de membres du Conseil d'administration devient inférieur à trois (3), le Président doit convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil d'administration.

1.7 Administrateur Référent

Nomination

Le Conseil d'administration peut nommer un Administrateur Référent parmi les Administrateurs qualifiés d'indépendants au regard des critères appliqués par la Société.

Sa nomination est obligatoire si la présidence du Conseil d'administration et la direction générale sont exercées par la même personne ou si le Président ne peut être qualifié d'indépendant.

Il est nommé pour la durée de son mandat d'Administrateur, sauf décision contraire du Conseil d'administration qui peut décider, à tout moment, de mettre fin à ces fonctions. La perte de la qualité d'Administrateur indépendant met fin aux fonctions de l'Administrateur Référent.

L'Administrateur Référent peut également être nommé Président du Comité des Nominations et des Rémunérations. Il peut également être nommé Vice-Président du Conseil d'administration.

Au titre des missions qui lui sont confiées, l'Administrateur Référent peut percevoir un montant supplémentaire de rémunération, dans les conditions prévues par l'article 1.9 ci-après.

Missions

Les pouvoirs et missions de l'Administrateur Référent sont les suivants :

Organisation des réunions du Conseil d'administration :

L'Administrateur Référent est informé par le Président sur le calendrier des réunions du Conseil et de ses Comités, le contenu de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration et le déroulé de ses séances.

Il peut demander au Président de convoquer une réunion du Conseil d'administration si l'intérêt social de la Société l'exige ou demander l'inscription de points à l'ordre du jour, la décision restant du ressort du Président.

Il peut demander à participer aux réunions des Comités dont il n'est pas membre avec l'accord du Président dudit comité.

Il entretient un dialogue régulier avec les Administrateurs en particulier avec les Administrateurs indépendants.

Il réunit une fois par an les Administrateurs indépendants pour une réunion hors de la présence des dirigeants de la Société et des Administrateurs non indépendants.

Relations avec les actionnaires :

L'Administrateur Référent peut, en accord avec le Président, représenter le Conseil à des réunions avec les actionnaires de la Société sur les sujets de gouvernement d'entreprise.

Il prend connaissance des demandes des actionnaires en matière de gouvernance, en informe le Conseil d'administration et s'assure qu'il y soit répondu.

Conflits d'intérêts :

Il porte à l'attention du Président les éventuelles situations de conflits d'intérêts au sein du Conseil d'administration ou concernant les dirigeants mandataires sociaux dont il aura connaissance.

Respect du Règlement intérieur et du Code AFEP/MEDEF :

Il s'assure du respect du Règlement intérieur du Conseil d'administration et des principes du code AFEP/MEDEF. Il peut formuler à cet égard toute demande ou recommandation.

Evaluation de la composition, de l'organisation et du fonctionnement du Conseil d'administration et de ses Comités :

Il conduit l'évaluation annuelle de la composition, de l'organisation et du fonctionnement du Conseil d'administration et de ses Comités. Tous les trois ans, cette évaluation est conduite par un conseil externe en coordination avec l'Administrateur Référent. Il rend compte de cette évaluation au Conseil d'administration.

Compte rendu d'activité

L'Administrateur Référent rend compte de son activité une fois par an au Conseil d'administration et aux actionnaires de la Société au moment de l'Assemblée générale.

Moyens

L'Administrateur Référent a accès à tous les documents et informations qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il peut aussi bénéficier de l'assistance du secrétariat du Conseil pour l'exercice de sa mission.

1.8 Déontologie, charte des Administrateurs

Le Conseil d'administration, instance collégiale, a l'obligation d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de la Société.

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions avec loyauté et professionnalisme.

Connaissance des droits et obligations

Avant d'accepter ses fonctions, tout Administrateur doit s'assurer qu'il a pris connaissance des obligations générales et particulières attachées à sa charge. Il doit notamment prendre connaissance des textes légaux et réglementaires, des statuts de la Société, du présent Règlement et des compléments d'information que le Conseil peut lui avoir apporté. Il s'assure en particulier du respect des règles relatives au cumul de mandats, et ce, tout au long de l'exercice de son mandat. Il est recommandé à chaque Administrateur d'informer le Président de tout nouveau mandat social qui lui serait proposé et à apprécier avec lui, s'il y a lieu, la compatibilité de ces nouvelles fonctions avec celles

déjà exercées dans la Société. L'acceptation de la fonction d'Administrateur de la Société entraîne l'adhésion sans réserve de l'Administrateur au présent Règlement.

Actionnaire à titre personnel - Défense de l'intérêt social

Chaque Administrateur doit être actionnaire à titre personnel et détenir en son nom propre et pendant la durée de son mandat, un nombre minimal de mille deux cents (1 200) actions de la Société, tel que fixé par les statuts de la Société. A défaut de les détenir à son entrée en fonction, l'Administrateur dispose d'un délai de six (6) mois pour se mettre en conformité avec cette obligation statutaire. Ces actions sont soumises aux conditions générales de détention prévues dans la charte de déontologie boursière du Groupe. Lorsqu'il participe aux délibérations du Conseil d'administration et exprime son vote, l'Administrateur représente l'ensemble des actionnaires de la Société et doit agir en toutes circonstances de bonne foi et dans l'intérêt social de la Société.

Les membres du Conseil d'administration ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration (et notamment les représentants du Comité d'entreprise au Conseil d'administration, le cas échéant) ne prennent aucune initiative qui pourrait nuire aux intérêts de la Société et agissent de bonne foi en toutes circonstances.

Outre l'obligation de discrétion prévue à l'article L. 225-37 du Code de commerce, chaque membre du Conseil d'administration ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration (et notamment les représentants du Comité d'entreprise au Conseil d'administration, le cas échéant) doit se considérer comme astreint au secret professionnel pour toutes les informations non publiques dont il aurait eu connaissance dans le cadre de ses fonctions, certaines d'entre elles pouvant notamment constituer des informations privilégiées au sens de la réglementation boursière. Il s'engage personnellement à respecter la confidentialité totale des informations qu'il reçoit, des débats auxquels il participe et des décisions prises.

Professionalisme et implication

Les membres du Conseil d'administration :

- S'engagent à consacrer à leurs fonctions le temps et l'attention nécessaires ;
- Doivent être assidus et participer, sauf impossibilité et sous réserve d'en avertir au préalable le Président, à toutes les réunions du Conseil d'administration, des Comités dont ils sont membres, ainsi qu'aux Assemblées générales de la Société ;
- S'informent sur les métiers et les spécificités de l'activité de la Société et Groupe, leurs enjeux et leurs valeurs ;
- S'attachent à mettre à jour les connaissances qui leur sont utiles pour le bon exercice de leur mission ;
- Sont tenus de demander et de faire toutes diligences pour obtenir dans les délais appropriés les éléments qu'ils estiment indispensables à leur information pour délibérer au sein du Conseil d'administration en toute connaissance de cause ; et
- Respectent les dispositions de la charte de déontologie boursière de la Société.

Conflits d'intérêts

Conformément à la Charte de déontologie de l'Institut français des administrateurs ("IFA"), dont une copie est tenue à la disposition de chaque membre du Conseil d'administration au siège social, les membres du Conseil d'administration s'engagent à éviter tout conflit pouvant exister entre leurs intérêts moraux et matériels et ceux de la Société.

Ils informent le Conseil d'administration et l'Administrateur Référent de tout conflit d'intérêts dans lequel ils pourraient être impliqués.

Dans ce cas, ils s'abstiennent de participer aux débats ainsi qu'à toute décision sur les matières concernées.

Code d'éthique et charte de déontologie boursière

Les membres du Conseil d'administration ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration (et notamment les représentants du Comité d'entreprise au Conseil d'administration, le cas échéant) veillent à se conformer aux principes et règles d'application du Code d'éthique de la Société et de la charte de déontologie boursière du Groupe dont un exemplaire leur est remis lors de leur entrée en fonction et est en tout état de cause disponible au siège social de la Société.

1.9 Rémunération

L'Assemblée générale ordinaire peut allouer aux membres du Conseil d'administration (en ce inclus les Membres Indépendants) à titre de rémunération une somme fixe annuelle, dont la répartition entre les Administrateurs et les censeurs, s'il y a lieu, est déterminée par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

La rémunération du Président, du Vice-Président et de l'Administrateur Référent est fixée par le Conseil d'administration conformément aux politiques de rémunération approuvées par l'Assemblée générale ; elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres du Conseil d'administration ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la Société.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux membres du Conseil d'administration, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

*

II. INDEPENDANCE

2.1 Obligation individuelle générale

Chaque Administrateur veille à préserver en toutes circonstances son indépendance d'analyse, de jugement, de décision et d'action et à rejeter toute pression, directe ou indirecte pouvant s'exercer sur lui et pouvant émaner d'Administrateurs, de groupes particuliers d'actionnaires, de créanciers, de fournisseurs et en général de tout tiers.

L'Administrateur s'engage à ne pas rechercher ou accepter des avantages susceptibles d'être considérés comme étant de nature à compromettre son indépendance.

Il s'interdit d'être influencé par tout élément étranger à l'intérêt social qu'il a pour mission de défendre.

2.2 Qualité d'Administrateur d'indépendant

Le Conseil d'administration doit veiller à ce que sa composition garantisse l'impartialité de ses délibérations.

Conformément aux principes et bonne pratique de gouvernement d'entreprise exposés dans le Règlement, le Conseil d'administration et chacun des Comités comprennent des Membres Indépendants élus ou cooptés en tant que tels.

Définition et critères de l'indépendance

Conformément au Code AFEP/MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, dont un exemplaire est remis à chaque Administrateur lors de son entrée en fonction, un membre du Conseil d'administration est qualifié d'indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la Société, le Groupe ou leur direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.

Les critères que doit examiner le Conseil afin de qualifier un Administrateur d'indépendant et de prévenir les risques de conflit d'intérêts sont les suivants :

- (a) Ne pas être salarié ou dirigeant mandataire social de la Société ou du Groupe, salarié ou Administrateur d'un actionnaire détenant le contrôle seul ou de concert, de la Société, au sens de la loi, ou d'une société qu'elle consolide et ne pas l'avoir été au cours des cinq (5) années précédentes ;
- (b) Ne pas être dirigeant mandataire social d'une société dans laquelle la Société détient directement ou indirectement un mandat d'Administrateur ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un dirigeant mandataire social de la Société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq (5) ans) détient un mandat d'Administrateur ;
- (c) Ne pas être, ou être lié, directement ou indirectement à, un client, fournisseur, banquier d'affaires, banquier de financement :
 - significatif de la Société ou de son Groupe, ou
 - pour lequel la Société ou son Groupe représente une part significative de l'activité ;
- (d) Ne pas avoir un lien familial proche avec un mandataire social de la Société ou de son Groupe ;
- (e) Ne pas avoir été Commissaires aux comptes de l'entreprise ou d'une société du Groupe au cours des cinq (5) années précédentes ;
- (f) Ne pas être Administrateur de l'entreprise depuis plus de douze (12) ans ;
- (g) Ne pas recevoir ou avoir reçu de rémunération supplémentaire importante de la Société ou du Groupe en dehors de jetons de présence, y compris la participation à toute formule d'options sur actions ou toute autre formule de rémunération liée à la performance.

Bien qu'étant un dirigeant mandataire social, le Président peut être considéré comme indépendant, si la Société le justifie au regard des critères énoncés ci-dessus.

Les membres du Conseil d'administration représentant des actionnaires importants, directs ou indirects, de la Société ou de sa société mère, peuvent être considérés comme indépendants lorsque ces actionnaires ne contrôlent pas la Société, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Cependant, dès lors qu'un membre du Conseil d'administration représente un actionnaire de la Société, détenant directement ou indirectement plus de 10 % du capital ou des droits de vote de la

Société, il convient que le Conseil d'administration s'interroge systématiquement sur la qualification d'indépendant en tenant compte de la composition du capital de la Société et de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel.

Le Conseil d'administration peut estimer qu'un de ses membres, bien que remplissant les critères ci-dessus, ne doit pas être qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière ou de celle de la Société, eu égard à son actionnariat ou pour tout autre motif.

De même, le Conseil d'administration peut estimer qu'un de ses membres, bien que ne remplissant pas les critères ci-dessus, peut néanmoins être qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière ou de celle de la Société, eu égard à son actionnariat ou pour tout autre motif.

Procédure de qualification des Membres Indépendants

Chaque année, le Conseil d'administration examine la situation de chaque membre du Conseil d'administration au regard des critères d'indépendance, et la décrit dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce présenté à l'Assemblée générale des actionnaires par le Conseil d'administration.

La procédure de sélection des administrateurs est décrite en Annexe 1 du présent Règlement.

*

III. CENSEURS

L'Assemblée générale ordinaire peut nommer, sur proposition du Conseil d'administration, un ou plusieurs censeurs choisis ou non parmi les actionnaires, qui devront être invités à assister aux réunions du Conseil d'administration.

Les censeurs disposent alors d'une voix consultative mais non délibérative.

Sauf décision contraire du Conseil d'administration, les censeurs ont accès à la même information que celle communiquée aux membres du Conseil d'administration.

Ils sont toutefois astreints à toutes les obligations de confidentialité et de discrétion visées ci-dessus au paragraphe 1.8 de la Section I qui s'imposent aux membres du Conseil d'administration, ainsi qu'aux obligations découlant notamment des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Les censeurs doivent s'abstenir de tout agissement se rapportant aux attributions de gestion, de surveillance ou de contrôle relevant de la compétence exclusive des organes légaux auxquels ils ne doivent pas se substituer.

Préalablement à son entrée en fonction, chaque censeur devra signer un exemplaire du Règlement, marquant ainsi son adhésion aux dispositions de celui-ci.

*

IV. COMITES

Faisant application de l'obligation faite par l'article L. 821-67 du Code de commerce de mettre en place un Comité d'audit et de la faculté ouverte par les dispositions légales et réglementaires applicables de créer des Comités d'études, le Conseil d'administration a, sur la proposition de son Président, créé en son sein quatre (4) Comités spécialisés qui ont pour mission de l'aider à préparer ses délibérations :

- un Comité d’Audit et des Risques, chargé d’assurer le suivi du processus d’élaboration de l’information financière et des informations en matière de durabilité, de l’efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés par les commissaires aux comptes, ainsi que des informations en matière de durabilité, et le suivi de l’indépendance des commissaires aux comptes et des intervenants pour l’exercice des missions de certification des comptes et de certification des informations en matière de durabilité ;
- un Comité des Nominations et des Rémunérations, chargé d’examiner et de fournir au Conseil d’administration son avis et ses recommandations sur les sujets relatifs aux nominations (sélection des candidats aux fonctions d’Administrateurs, nomination du Président, du Directeur Général, le cas échéant des Directeurs Généraux Délégués et des Présidents de Comité, plan de succession des mandataires sociaux, indépendance du Conseil) et aux rémunérations (rémunération des mandataires sociaux, politique générale de rémunération des cadres dirigeants du Groupe, politique générale d’attribution d’options de souscription ou d’achat ou d’attributions gratuites d’actions de la Société, politique d’actionnariat salarié du Groupe et rémunération allouée aux Administrateurs) ;
- un Comité Stratégique chargé d’examiner et de fournir au Conseil d’administration son avis et ses recommandations concernant l’élaboration et l’arrêté des orientations stratégiques du Groupe, le budget du Groupe et ses révisions ainsi que les projets d’acquisitions et de cession soumis à l’autorisation préalable du Conseil d’administration en application de l’article 1.1 du présent Règlement, mais également de revoir et d’approuver, pour le compte du Conseil d’administration, lesdits projets d’acquisitions et de cession, dès lors que leur montant unitaire est supérieur à 10 millions d’euros et est inférieur à 20 millions d’euros. Le Comité Stratégique est également chargé de s’assurer de la prise en compte des IRO (incidences, risques et opportunités) et des priorités RSE dans le *business model* et la stratégie Groupe, et de revoir l’ambition des objectifs RSE ;
- un Comité RSE chargé d’assister le Conseil dans le suivi des questions en matière de RSE, telles que l’analyse de double matérialité, l’évaluation des IRO et l’incidence des *business models* sur la stratégie RSE qui en découle, de revoir l’ambition des objectifs RSE, de veiller à la présence d’indicateurs RSE, en particulier climatiques, dans la rémunération des dirigeants et à la réalisation d’audits RSE dans les acquisitions. Il veille également à la mise en œuvre des politiques, des plans d’action et des moyens humains et financiers nécessaires pour parvenir aux objectifs fixés, et suit les résultats des indicateurs RSE. Il revoit les moyens alloués au plan de transition climatique, suit les actions visant à réduire les émissions de GES des opérations et de la chaîne de valeur et vérifie l’alignement des résultats avec les engagements SBTi.

La présente section décrit les règles communes à l’ensemble des Comités institués au sein du Conseil d’administration de la Société.

Accès à l’information, audits et assistance

Après en avoir informé le Président dans les cas (1) et (2) ci-dessous, et à charge d’en rendre compte au Conseil d’administration, chacun des Comités pourra, dans l’exercice de ses attributions :

1. Se faire communiquer par la Direction Générale tout document qui lui paraîtrait utile à l’exercice de sa mission ;
2. Auditionner tout ou partie des membres de la Direction générale ou toute autre personne que le Comité jugera utile d’auditionner ;
3. Se faire assister en réunion de tout tiers de son choix (expert, conseil, avocat ou commissaire aux comptes).

Les Comités pourront également inviter le Président et/ou l'Administrateur Référent, si ces derniers n'en sont pas membres, ainsi que les membres de la Direction Générale, à assister à leurs réunions.

Modalités de fonctionnement

(i) Règles de majorité

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres de chaque Comité doit participer à la réunion. Ces réunions pourront avoir lieu par conférence téléphonique, visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunications.

Le secrétariat de ces Comités est assuré par le secrétaire du Conseil d'administration ou toute autre personne désignée par le Conseil.

Un membre du Comité ne peut se faire représenter.

Les recommandations ou propositions des Comités sont émises à la majorité simple de leurs membres.

(ii) Réunion - Saisine

La périodicité et la durée des séances d'un Comité doivent être telles qu'elles permettent un examen et une discussion approfondis des matières relevant de la compétence de ce Comité.

Dès lors que la saisine d'un Comité sera requise aux termes de l'article 1.2 de la section I du Règlement, celui-ci devra être réuni dans des délais compatibles avec le degré d'urgence que lui aura indiqué le Conseil d'administration lors de la saisine.

(iii) Procès-verbal

Il est dressé procès-verbal des réunions de chaque Comité, conservé au siège social. Le Président du Comité ou un membre désigné à cet effet par le Comité fait un rapport au Conseil d'administration des travaux du Comité.

(iv) Remboursement de frais

Les membres des Comités pourront se faire rembourser leurs frais raisonnables.

(v) Règlement

Un règlement de chaque Comité pourra être établi par ses membres et, dans un tel cas, devra être soumis au Conseil d'administration pour approbation.

(vi) Amélioration des modalités de fonctionnements des Comités

Les membres des Comités formuleront toute recommandation leur paraissant de nature à améliorer les modalités de fonctionnement des Comités.

*

V. DIVERS

5.1 Modifications du Règlement

Toute modification du Règlement nécessite une majorité simple des membres du Conseil d'administration.

5.2 Entrée en vigueur du Règlement – Force obligatoire

Le présent Règlement et ses modifications ultérieures entrent en vigueur à compter de leur adoption par le Conseil d'administration.

Les stipulations du Règlement ont force obligatoire et s'imposent à chacun des membres du Conseil d'administration. Une version à jour du Règlement est mise à jour sur le site dédié et sécurisé du Conseil d'administration.

Préalablement à son entrée en fonction, chaque nouveau membre du Conseil d'administration se voit remettre un exemplaire des statuts de la Société et du présent Règlement.

5.3 Publicité du Règlement

Les caractéristiques principales du Règlement seront portées à la connaissance du marché annuellement dans le cadre du Document d'enregistrement universel de la Société et plus généralement en conformité avec les prescriptions légales ou réglementaires applicables.

5.4 Evaluation du Conseil d'administration

Une fois par an, un point de l'ordre du jour d'une réunion du Conseil d'administration est consacré à l'évaluation du fonctionnement du Conseil d'administration dont il est rendu compte dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise présenté à l'Assemblée générale des actionnaires par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce.

5.5 Conflit

En cas de contradiction entre le Règlement et les statuts de la Société, les statuts de la Société prévaudront.

* * *

